



Message du Conseil communal au Conseil général N° 23 du 3 février 2014

OBJET : Règlement du Conseil Général de la Commune mixte de Haute-Sorne

A. INTRODUCTION

Le règlement du Conseil général (cf. annexe) s'inscrit dans la suite logique des nouveaux règlements à adopter par la commune de Haute-Sorne. Son élaboration est fondée sur les dispositions de l'article 2 de la convention de fusion du 1^{er} décembre 2011, approuvée en votation populaire le 5 février 2012.

Ce nouveau règlement s'inspire en grande partie du règlement type établi par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

B. PROCEDURE

L'élaboration de ce nouveau règlement a été confiée à la commission spéciale nommée à cet effet. Toutes les propositions exprimées lors des diverses séances ont été examinées avec attention.

Ce nouveau règlement est le fruit d'une démarche participative. Il a été soumis pour examen préalable au Service des communes et sera déposé publiquement 20 jours après son adoption par le Conseil général.

De son côté, le Conseil communal l'a approuvé lors de sa séance du 27 janvier 2014.

C. OBJECTIFS ET AXES STRATEGIQUES

Ce nouveau règlement tient compte des dernières modifications législatives intervenues au niveau cantonal et des caractéristiques spécifiques de la commune de Haute-Sorne. Il se veut moderne, compréhensible et facile à appliquer.

D. CONCLUSIONS

L'adoption de ce nouveau règlement garantit le respect des règles démocratiques. Il offre également un cadre efficace pour le fonctionnement du Conseil général. Il constitue un rouage essentiel de la vie politique de la Commune.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal recommande au Conseil général d'adopter ce règlement tel que soumis à son appréciation. Il remercie par avance le Conseil général de donner une suite favorable à sa proposition.

Bassecourt, le 3 février 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Jean-Bernard Vallat

Le Secrétaire

Michel Guerdat



Commune mixte de
Haute-Sorne

Règlement du Conseil général

TABLE DES MATIERES

	pages
I. DISPOSITIONS GENERALES	5
Art. 1 ^{er} Attributions	5
Art. 2 Terminologie	5
Art. 3 Constitution	5
Art. 4 Convocation	5
Art. 5 Promesse solennelle	5
Art. 6 Jetons de présence	5
Art. 7 Groupes	5
II. LE BUREAU	5
Art. 8 Composition	5
Art. 9 Présidence	6
Art. 10 Vice-présidence	6
III. LES SCRUTATEURS	6
Art. 11 Scrutateurs	6
IV. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL	6
Art. 12 Secrétariat	6
Art. 13 Procès-verbal	6
Art. 14 Rédaction, expédition et approbation du procès-verbal	7
Art. 15 Signature	7
Art. 16 Publicité du procès-verbal	7
V. LES COMMISSIONS SPECIALES	7
Art. 17 Constitution	7
Art. 18 Droit de pré-examen	7

VI.	SEANCES	7
Art. 19	Obligation d'assister aux séances	7
Art. 20	Quorum	8
Art. 21	Publicité des séances	8
Art. 22	Ordre du jour	8
Art. 23	Conseil communal	8
Art. 24	Experts	8
Art. 25	Police des séances	8
Art. 26	Médias	9
Art. 27	Publication	9
VII.	OBJETS DES DELIBERATIONS	9
Art. 28	Introduction des objets à traiter	9
Art. 29	Motions internes	9
Art. 30	Motions	9
Art. 31	Postulats	9
Art. 32	Forme et conversion	10
Art. 33	Interpellations et questions écrites	10
Art. 34	Forme de l'interpellation et mode de la traiter	11
Art. 35	Forme de la question écrite et mode de la traiter	11
Art. 36	Forme de la question orale et mode de la traiter	11
Art. 37	Forme de la résolution et mode de la traiter	12
VIII.	DEBATS	12
Art. 38	Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer	12
Art. 39	Orateurs	12
Art. 40	Exposés	12
Art. 41	Participation du président	13
Art. 42	Discipline	13
Art. 43	Participation du président	13
Art. 44	Interruption de la séance	14
Art. 45	Clôture de la discussion	14
IX.	VOTATIONS	14
Art. 46	Mise aux voix	14
Art. 47	Ordre de la votation	14
Art. 48	Abstention et obligation	14

Art. 49	Droit de vote du président	15
---------	----------------------------	----

X.	ELECTIONS	15
-----------	------------------	-----------

Art. 50	Caractère obligatoire	15
Art. 51	Mode de procéder	15
Art. 52	Dépouillement	15

XI.	DISPOSITIONS FINALES	15
------------	-----------------------------	-----------

Art. 53	Entrée en vigueur	15
---------	-------------------	----

REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE

	I. DISPOSITIONS GENERALES
Attributions	Article premier Les attributions du Conseil général sont définies aux articles 28 et 29 du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Haute-Sorne.
Terminologie	Art. 2 Les termes relatifs aux personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Constitution	Art. 3 Dans le mois qui suit le renouvellement des autorités, le Conseil communal convoque le Conseil général qui se constitue lui-même. Le doyen d'âge préside et désigne deux scrutateurs provisoires. Il est alors procédé à la nomination du président. Ce dernier entre immédiatement en fonction. Le bureau est ensuite constitué.
Convocation	Art. 4 Le Conseil général se réunit : a) sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent; b) à la demande du Conseil communal; c) à la requête écrite de 8 conseillers généraux; d) à la demande d'un groupe.
Promesse solennelle	Art. 5 ¹ Les conseillers généraux et les suppléants font la promesse solennelle. ² Celui qui s'y refuse ne peut siéger au Conseil général.
Jetons de présence	Art. 6 Les membres du Conseil général, de son bureau et de ses commissions reçoivent un jeton de présence, par séance, selon le règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités de la commune mixte de Haute-Sorne.
Groupes	Art. 7 Un groupe est formé de 3 membres au moins. Celui-ci informe le président du Conseil général de sa constitution.
	II. LE BUREAU
Composition	Art. 8 ¹ Le bureau se compose du président, des premier et deuxième vice-présidents (formant ensemble le collège présidentiel), ainsi que des présidents de groupes ; ces derniers peuvent se faire représenter.

	² Au terme de la dernière séance de l'année, le Conseil général élit pour une année le collège présidentiel. Les dispositions de l'article 3 demeurent réservées. ³ Pour la composition du collège présidentiel, il est tenu compte équitablement de la force numérique des groupes et des minorités. ⁴ Le président sortant n'est pas rééligible durant la même législature.
Présidence	Art. 9 ¹ Le président dirige les délibérations du Conseil général et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires. ² Le président donne connaissance au Conseil général des lettres et requêtes qui lui sont adressées. Il représente le Conseil général. Il appose, avec le secrétaire communal ou son remplaçant, la signature collective engageant le Conseil général. ³ Le président peut prendre connaissance du résultat des délibérations du Conseil communal.
Vice-présidence	Art. 10 En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assumée par le dernier président du Conseil général ou l'un de ses prédécesseurs.
	III. LES SCRUTATEURS
Scrutateurs	Art. 11 ¹ Deux scrutateurs déterminent le résultat de chaque votation et élection. Le président communique ce résultat au Conseil général. ² En cas de majorité évidente, on peut renoncer au dénombrement exact de cette majorité. ³ Les scrutateurs sont élus pour une année par le Conseil général lors de la dernière séance de l'année.
	IV. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL
Secrétariat	Art. 12 ¹ La responsabilité du secrétariat du Conseil général incombe au secrétaire communal ou à son remplaçant. L'un ou l'autre est tenu d'assister aux séances du Conseil général et du bureau, avec voix consultative. ² Il en rédige le procès-verbal.
Procès-verbal	Art. 13 ¹ Le procès-verbal doit mentionner le lieu et la date de la séance, le nom du président et du secrétaire, le nombre de membres présents, les noms des membres absents avec mention des suppléants présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un bref résumé de la discussion.

	² Les délibérations des séances à huis clos n'y figurent cependant pas, mais les décisions y sont mentionnées.
Rédaction, expédition et approbation du procès-verbal	Art. 14 ¹ Le procès-verbal est rédigé dans les quinze jours. Il est signé par le président et le secrétaire. ² L'envoi du procès-verbal aux membres du Conseil général et du Conseil communal intervient ensuite dans un délai de deux jours. ³ Le Conseil général adopte le procès-verbal. Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés. Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur des erreurs ou omissions. ⁴ En aucun cas une décision définitive du Conseil général ne pourra être modifiée sous prétexte d'une rectification au procès-verbal.
Signature	Art. 15 Le président et le secrétaire du Conseil général ou son remplaçant signent l'original des arrêtés, les messages aux électeurs, les règlements promulgués ainsi que tous les écrits émanant du Conseil général.
Publicité du procès-verbal	Art. 16 Les électeurs peuvent prendre connaissance des procès-verbaux du Conseil général au secrétariat communal, dès le 17 ^{ème} jour après la séance.
	V. LES COMMISSIONS SPECIALES
Constitution	Art. 17 ¹ Le Conseil général peut constituer des commissions spéciales, au sens de l'article 54 du règlement d'organisation et d'administration, pour l'examen de certaines affaires. ² Les minorités y sont équitablement représentées. ³ Les commissions se constituent elles-mêmes. ⁴ Elles remettent des procès-verbaux de leurs séances au président du Conseil général.
Droit de pré-examen	Art. 18 Ces commissions spéciales ont le droit de demander au Conseil communal des renseignements sur les objets dont elles doivent s'occuper.
	VI. SEANCES
Obligation d'assister aux séances	Art. 19 Un membre du Conseil général est tenu d'assister à toutes les séances ou de se faire remplacer par un suppléant.

Quorum	Art. 20 ¹ La présence de la moitié des membres du Conseil général plus un est nécessaire, pour que le quorum soit atteint. Le nombre des membres présents est établi par appel nominal au début de la séance. L'appel sera répété si, au cours de la séance, des doutes surgissent quant au quorum. ² Tous les membres doivent signer la liste de présence. ³ Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée, après que les membres présents aient fixé une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour. Celle-ci statuera à la majorité des membres présents.
Publicité des séances	Art. 21 ¹ Les séances sont publiques. Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après information du président. Les personnes, non membre du Conseil général sont invitées à prendre place comme auditeurs à un endroit séparé. ² Le Conseil général, à la majorité des 2/3 peut décider le huis clos dans des cas particuliers. ³ Les membres ont l'obligation de garder le secret sur les délibérations à huis clos.
Ordre du jour	Art. 22 ¹ L'ordre du jour des séances est fixé par le bureau du Conseil général. ² Le lieu, le jour et l'heure des séances, ainsi que les objets à traiter doivent être publiés, en règle générale, 10 jours à l'avance, par voie du Journal officiel et par affichage public. ³ Dans le même délai, chaque conseiller général sera convoqué et recevra les rapports sur les objets à traiter. ⁴ Dans les cas urgents, la convocation doit parvenir aux conseillers généraux, vingt-quatre heures au moins avant la séance. La décision portant la convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Service des communes, avec l'état des objets à traiter (article 79 LCo).
Conseil communal	Art. 23 ¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent faire des propositions. ² Le Conseil communal est tenu de s'y faire représenter pour rapporter sur les objets mis à l'ordre du jour. Il peut charger des fonctionnaires communaux et des tiers de donner des renseignements complémentaires au Conseil général.
Experts	Art. 24 Le Conseil général et son bureau peuvent s'adjoindre des experts.
Police des séances	Art. 25 ¹ La place nécessaire est réservée au public. Il est interdit à ce dernier de se livrer à des manifestations qui seraient de nature à troubler les débats. ³ En cas de non observation de ces prescriptions, le président prend, de son chef ou à la demande du Conseil général, les mesures nécessaires. Au besoin il fait évacuer la salle.

Médias	Art. 26 Des places spéciales sont mises à disposition des représentants des médias. Ceux-ci sont également soumis à l'autorité disciplinaire du président.
Publication	Art. 27 Le secrétariat communal affiche publiquement les arrêtés. Ils mentionnent le droit de référendum (art. 10 règlement d'organisation et d'administration).
	VII. OBJETS DES DELIBERATIONS
Introduction des objets à traiter	Art. 28 ¹ Toute intervention écrite porte un titre qui en résume la matière. Elle doit être datée et signé lisiblement. ² Les objets fixés à l'ordre du jour découlent : a) de l'exercice du droit d'initiative conformément à l'art. 9 du règlement d'organisation et d'administration; b) des messages ou rapports du Conseil communal; c) des motions internes; d) des motions, postulats, interpellations, questions écrites et résolutions du Conseil général; e) des propositions du bureau du Conseil général ou des commissions permanentes ou spéciales.
Motions internes	Art. 29 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Conseil général soit mis en discussion. ² Le Conseil communal ne se prononce pas, mais peut participer à la discussion. ³ La motion acceptée est transmise au bureau du Conseil général pour exécution. ⁴ Pour le surplus, la procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie.
Motions	Art. 30 ¹ Les motions sont des propositions indépendantes obligeant le Conseil communal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à formuler. ² Une motion ne peut pas porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil communal.
Postulats	Art. 31 ¹ Les postulats sont des propositions indépendantes invitant le Conseil communal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté ou si une mesure doit être prise. ² Le Conseil communal doit présenter un rapport sur le résultat de cet examen et, le cas échéant, soumettre des propositions.

Forme et conversion	Art. 32 ¹ Les motions et postulats sont remis, écrits et signés, au président qui les transmet avec le procès-verbal au Conseil général et au Conseil communal. ² A moins que le Conseil général n'en décide autrement, ils sont traités au plus tard au cours de la deuxième séance suivant leur dépôt. ³ Les motions et postulats sont motivés oralement par leur auteur. Le Conseil communal prend alors position. Tant que la discussion est ouverte, l'auteur d'une motion ou d'un postulat peut le modifier. ⁴ Le texte modifié d'une motion ou d'un postulat ne peut être accepté sans que le Conseil communal soit à nouveau entendu. ⁵ Après discussion, le Conseil général décide de la recevabilité de la motion ou du postulat. ⁶ A la demande du Conseil communal ou de 3 membres au moins du Conseil général, la motion ou le postulat modifié est traité lors d'une séance ultérieure. ⁷ Lorsque la modification du texte d'une motion ou d'un postulat change également le but premier de celui-ci, la décision ne peut être prise que lors d'une séance ultérieure (art. 80 LCo). ⁸ Avec l'accord du motionnaire, le Conseil général peut se prononcer séparément sur les différentes parties d'une motion lorsque celle-ci contient des propositions indépendantes les unes des autres. ⁹ S'ils sont liés à un objet en délibération, les motions et postulats peuvent être traités lors de la discussion de cet objet. ¹⁰ La conversion d'une motion en postulat est admise, mais non l'inverse. ¹¹ Le Conseil communal réalise la motion et le postulat dans les 12 mois dès leur acceptation. Le Conseil général peut prolonger ce délai. ¹² Les motions et postulats dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un des cosignataires dans le mois qui suit le départ de leur auteur. Les motions et postulats déposés depuis plus de deux ans sans avoir été développés sont rayés du rôle. ¹³ Le Conseil communal doit donner suite aux motions et postulats déclarés recevables. Après la réponse du Conseil communal, la discussion est ouverte. ¹⁴ Le bureau du Conseil général établira, pour la première séance de l'année, un état des motions et postulats déclarés recevables mais pas encore liquidés.
Interpellations et questions écrites	Art. 33 Tout membre du Conseil général peut demander des explications au Conseil communal sur n'importe quelle affaire concernant la commune, soit en usant du droit d'interpellation, soit en posant une question écrite.

Forme de l'interpellation et mode de la traiter	Art. 34 ¹ Les interpellations remises sont écrites et signées. Le président les transmet avec le procès-verbal au Conseil général et au Conseil communal. Pour autant que le Conseil général n'en décide autrement, elles sont développées lors de la séance suivante. ² L'interpellation est développée par son auteur, le représentant du Conseil communal lui répond immédiatement ou lors de la séance suivante. Ce délai peut être prolongé par le Conseil général. ³ Lorsque deux ou plusieurs interpellations portent sur un même objet, les interpellateurs développent d'abord leur sujet suivant l'ordre du jour, le Conseil communal répond globalement après le dernier développement. ⁴ L'interpellateur peut alors uniquement déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse donnée. Une discussion ultérieure n'a lieu que si le Conseil général le décide. ⁵ Les interpellations dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général sont rayées de la liste, à moins qu'elles ne soient reprises par un des cosignataires dans le mois qui suit le départ de l'auteur. Les interpellations déposées depuis plus de deux ans, sans avoir été développées, sont rayées du rôle.
Forme de la question écrite et mode de la traiter	Art. 35 ¹ Les questions écrites sont remises signées au président qui les transmet avec le procès-verbal au Conseil général et au Conseil communal. ² Elles ne sont pas motivées oralement. ³ Le Conseil communal y répond par écrit, au plus tard deux séances après le dépôt. ⁴ L'auteur de la question écrite déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. ⁵ La discussion est ouverte si 8 membres du Conseil général le demandent. ⁶ La question écrite ne donne lieu à aucun vote. ⁷ Les questions écrites dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général sont rayées du rôle à moins qu'elles ne soient reprises par un des cosignataires.
Forme de la question orale et mode de la traiter	Art. 36 ¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales lors de chaque séance. Le membre du Conseil général qui désire intervenir s'inscrit personnellement, en début de séance, auprès des scrutateurs. Il ne peut déposer une nouvelle question orale avant que tous les autres membres du Conseil général inscrits se soient exprimés. ² Le membre du Conseil général dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le membre du Conseil communal interpellé y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte. ³ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. ⁴ La question orale n'est jamais suivie d'une discussion du Conseil général.

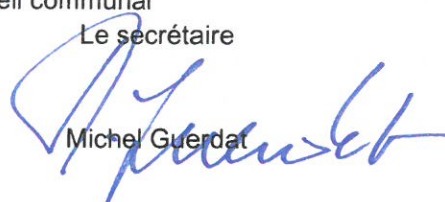
Forme de la résolution et mode de la traiter	Art. 37 ¹ Les résolutions sont des déclarations politiques de portée générale, sans effet obligatoire, sur un problème d'actualité. ² Elles sont remises signées par leur auteur, en début de séance au président qui les communique au Conseil général et qui les met en circulation pour signature auprès des conseillers généraux. ³ Si la résolution est signée par huit membres présents, elle sera, en fin de séance, développée par son auteur et soumise au vote.
	VIII. DEBATS
Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer	Art. 38 ¹ A moins qu'en début de séance, le Conseil général ne demande l'intervention ou la suppression de tractanda, les objets sont traités selon l'ordre du jour. ² Un objet ne figurant pas à l'ordre du jour peut être présenté, en début de séance, par un groupe et discuté si le Conseil général le décide. En aucun cas une décision ne pourra être prise quant à ce point lors de cette séance. Le Conseil communal soumet les propositions prises en considération au Conseil général, pour décision, dans la mesure du possible lors de la séance suivante. ³ Les membres du Conseil général ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter les objets (discussion et décision) qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévue par l'article 23 du règlement d'organisation. ⁴ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire. ⁵ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité concernée, être appelées à fournir des renseignements.
Orateurs	Art. 39 ¹ Le président donne d'abord la parole au représentant du Conseil communal. Ce dernier doit donner connaissance de l'avis des commissions consultées. ² En cas de divergence entre la proposition du Conseil communal et celle des commissions consultées, le président donne aux membres desdites commissions, conseillers communaux exclus, la possibilité de s'exprimer avant l'ouverture de la discussion générale.
Exposés	Art. 40 ¹ Le membre qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président. Il ne peut prendre la parole avant que le président ne la lui ait accordée. ² La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Elle doit être accordée aux représentants du Conseil communal s'ils le demandent.

	³ A l'exception des membres du Conseil communal et des commissions consultatives, personne ne pourra s'exprimer plus de deux fois au sujet de la même affaire. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles. ⁴ La durée des exposés est limitée à dix minutes, mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil général. Cette limitation ne s'applique pas aux membres du Conseil communal et aux rapporteurs des commissions consultées.
Discipline	Art. 41 ¹ L'orateur doit s'en tenir à la question et s'appliquer à être bref. S'il ne se conforme pas à cette règle, le président doit l'avertir. Après deux rappels du président, le Conseil général décide sans débat si la parole doit être retirée à l'orateur. ² L'orateur qui ne respecte pas les convenances parlementaires doit être rappelé à l'ordre par le président. En cas de nouveau rappel à l'ordre de l'orateur, la parole lui est immédiatement retirée. L'orateur a la possibilité d'en appeler au Conseil général qui dira si le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole est justifié. Le Conseil général décide sans débat. ³ Le Conseil général décide sans discussion si un orateur, rappelé une troisième fois à l'ordre, doit être exclu pour le reste de la séance.
Participation du président	Art. 42 Si le Président participe à la discussion, il cède la direction des débats à son remplaçant.
Forme de la discussion	Art. 43 ¹ En règle générale, on discute tout d'abord de l'entrée en matière. Si elle n'est pas combattue, le Conseil général passe immédiatement à la discussion de l'objet. Cette dernière intervient par article ou par chapitre. ² Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. A la demande du président, celles-ci doivent être formulées par écrit. ³ Toute proposition peut être retirée par l'auteur jusqu'au vote y relatif. ⁴ Les motions d'ordre telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission, doivent être traitées immédiatement. Si elles sont rejetées, la discussion sur le fond reprend. ⁵ Lorsque la discussion par article ou par chapitre est close, le Conseil général peut décider la remise en discussion de certains d'entre eux. Il n'y a pas de débat sur une proposition de remise en discussion. ⁶ Si la remise en discussion est décidée, une nouvelle délibération est ouverte sur l'article ou le chapitre en question. ⁷ Lors de la discussion d'un projet de message, si des propositions de modifications sont acceptées dans leur esprit mais ne sont pas formulées de manière satisfaisante, le Conseil général peut en confier la rédaction définitive au bureau du Conseil général.

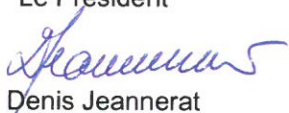
	⁸ Après la clôture de la discussion par article, le Conseil général peut décider une deuxième lecture ou un renvoi à une commission de rédaction. En ce cas, une nouvelle discussion générale sur tout l'objet en cause a lieu. Le vote final intervient après la deuxième discussion.
Interruption de la séance	Art. 44 Lors de la discussion, le Conseil général ou son président peut décider une interruption de séance.
Clôture de la discussion	Art. 45 ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close. ² Lorsque la clôture de la discussion est demandée, on vote sans débat sur cette proposition. Si elle est acceptée, seuls ceux qui s'étaient annoncés auparavant obtiennent encore la parole. ³ Après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée, sauf pour des déclarations personnelles, aux représentants du Conseil communal et aux rapporteurs des commissions.
	IX. VOTATIONS
Mise aux voix	Art. 46 Avant chaque votation, le président soumet au Conseil général l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. Si le mode de votation proposé fait l'objet de réclamations, le Conseil général se prononce.
Ordre de la votation	Art. 47 ¹ Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue qui décide. ² Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale. ³ Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble et chaque membre ne peut voter que pour une des propositions. ⁴ Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. ⁵ En cas d'égalité, le président décide quelle est la proposition à éliminer. ⁶ On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. ⁷ On vote toujours séparément sur chaque partie d'une proposition complexe. ⁸ Sur demande d'un membre, on vote séparément sur chaque partie d'une question pouvant être divisée.
Abstention et obligation	Art. 48 ¹ Nul n'est astreint à voter. ² Lorsqu'un membre vote pour un sous-amendement, il ne s'oblige pas pour autant à voter également pour l'amendement; de même l'approbation d'un amendement n'implique pas celle de la proposition principale. ³ Le vote a lieu à main levée.

	⁴ A la demande de 5 membres, le vote doit se faire au bulletin secret. ⁵ A la demande de la majorité des membres présents, le vote a lieu par appel nominal. Dans ce cas, les votes des membres sont mentionnés au procès-verbal. ⁶ Si une proposition de scrutin secret est opposée à une proposition de scrutin par appel nominal, le Conseil général décide à la majorité simple. ⁷ Dans chaque cas, à la demande d'un membre, on établit le nombre de voix contraires.
Droit de vote du président	Art. 49 ¹ .Lors des votes à main levée, le président du Conseil général ne vote que s'il y a égalité de voix. ² Dans les votes secrets ou nominaux, le président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.
	X. ELECTIONS
Caractère obligatoire	Art. 50 On ne peut procéder à des élections que si elles sont portées à l'ordre du jour.
Mode de procéder	Art. 51 A l'exception de l'élection du bureau du Conseil général et des commissions, toutes les élections ont lieu obligatoirement au bulletin secret.
Dépouillement	Art. 52 ¹ Pour les élections, c'est la majorité absolue des votants qui est déterminante. ² Le président participe au vote. ³ Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des bulletins valables. ⁴ Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges ou postes à pourvoir, sont élus ceux d'entre eux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. ⁵ En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire (ou un vote complémentaire) départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages. En cas de nouvelle égalité, le sort décide.
	XI. DISPOSITIONS FINALES
Entrée en vigueur	Art. 53 Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général et son approbation par le Service des communes. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs, en particulier le règlement du Conseil général de Bassecourt du 21 juin 1988.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Haute-Sorne le 3 février 2014.

Au nom du Conseil communal	
Le Président	Le secrétaire
	
Jean-Bernard Vallat	Michel Guerdat

Ainsi délibéré par le Conseil général de Haute-Sorne le 25 mars 2014.

Au nom du Conseil général	
Le Président	Le secrétaire
	
Denis Jeannerat	Gerald Kraft

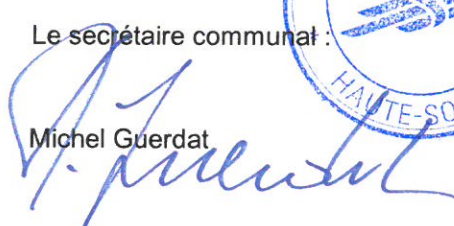
Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura 2 avril 2014.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bassecourt, le 29 avril 2014

Le secrétaire communal :



Michel Guerdat



Approuvé le Service des communes le

APPROUVÉ
/sans réserve

Delémont, le **15 MAI 2014**
Le Chef du Service des communes



SERVICE DES COMMUNES

Delémont, le 15 mai 2014/jb/2655

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccom@jura.ch

APPROBATION

No 2655 Commune mixte de Haute-Sorne - Règlement du Conseil général

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Haute-Sorne, le 25 mars 2014, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif